

Numéro de rôle 18/58/A
Numéro de répertoire 2021/1405
Chambre 6^{ème} chambre
Parties en cause CAVES & DOMAINES SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA) c/ ONSS
Type de jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

**Audience publique du
13 avril 2021**

Rép. n° : 2021/1405

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
TREIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-ET-UN**

En cause de :

CAVES & DOMAINES SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA), dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0825.908.181, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, drève André Dujardin, 1/C25,

Partie demanderesse, représentée par Maître B. KESTELOOT, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Partie défenderesse, représentée par Maître D. LAMARQUE loco Maître I. BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 9 mars 2021.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête contradictoire adressée au greffe par recommandé du 2 février 2018 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 1034 sexies du Code judiciaire pour l'audience publique du 15 octobre 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 17 décembre 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 17 décembre 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 janvier 2020 ;
- les conclusions de l'ONSS, entrées au greffe le 15 janvier 2019 ;
- les conclusions de la SRL CAVES & DOMAINES, entrées au greffe le 18 mars 2019 ;
- les conclusions additionnelles de l'ONSS, entrées au greffe le 6 mai 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la SRL CAVES & DOMAINES, entrées au greffe le 18 juillet 2019 ;
- les conclusions de synthèse de l'ONSS, entrées au greffe le 10 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la SRL CAVES & DOMAINES, entré au greffe le 19 décembre 2019 ;
- le dossier de pièces de l'ONSS, entré au greffe le 9 janvier 2020 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 14 janvier 2020 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 9 mars 2021 ;
- les secondes conclusions de synthèse de la SRL CAVES & DOMAINES, entrées au greffe le 16 mars 2020 ;
- les secondes conclusions de synthèse de l'ONSS, entrées au greffe le 13 mai 2020 ;
- les troisièmes conclusions de synthèse de la SRL CAVES & DOMAINES, entrées au greffe le 15 septembre 2020 ;
- les troisièmes conclusions de synthèse de l'ONSS, entrées au greffe le 23 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces de l'ONSS, entré au greffe le 26 octobre 2020 ;
- la pièce de la SRL CAVES & DOMAINES, entrée au greffe le 23 février 2021 ;
- le dossier de pièces de la SRL CAVES & DOMAINES, entré au greffe le 9 mars 2021.

II. Compétence & recevabilité

Par requête contradictoire adressée au greffe par recommandé du 2 février 2018, la SRL CAVES & DOMAINES conteste la décision prise par l'ONSS le 22 janvier 2018 par laquelle :

- il annule les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour un travailleur qu'il a embauché, Madame N V
- il lui réclame une somme de 5.035,89 € au titre de cotisations dues du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 inclus, et ce au motif qu'elle ne remplit pas les conditions reprises à l'article 344 de la loi programme du 24 décembre.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

La demande est recevable.

III. Antécédents de fait

La SRL CAVES & DOMAINES a été constituée le 11 mai 2010 par la SA TRANSAX TRADING et Monsieur C R (pièce 6 dossier ONSS).

Le siège social de la société a été fixé à 7700 MOUSCRON, drève André Dujardin, 1, C25.

La société a pour objet social :

« tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

-L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros ou au détail, la distribution, le courtage, la représentation, la commissionnement et le négoce en général de vins, boissons alcoolisées ou non-alcoolisées

-L'achat, la vente et le négoce en général de tous accessoires et matériel s'y rapportant, de tous types de denrées alimentaires ;

-L'organisation d'événements, séminaires, conférences, manifestations de tous types, formations, ou cours.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers. La société a également pour objet le financement de ces opérations. ».

Le capital social de la société a été fixé à 100.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales sans mention de valeur nominale.

Monsieur R D a été nommé gérant de la SRL CAVES & DOMAINES.

La SA TRANSAX TRADING a été constituée le 8 janvier 1992 par Monsieur M V et Monsieur R D (pièce 2 dossier ONSS).

Le siège social de la société est fixé à 7700 MOUSCRON, drève André Dujardin, 1, C25 depuis le 4 décembre 2013.

La société a pour objet social :

« tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

-La fabrication, la vente, le placement de vérandas, pergolas, chassis, volets, portes et ouvrages en bois, matières synthétiques ou métalliques ;

-La vente, l'importation, l'exportation de matériaux (du bâtiment), rénovation ;

-L'importation, l'exportation ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rapportant à l'objet social ;

La société peut en outre exercer la fonction d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés, prendre des participations par voie d'association, apports, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toute société existante ou à créer. La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération. ».

Depuis le 12 mai 2015, les nouvelles activités suivantes ont été intégrées dans son objet social :

« La gestion et l'exploitation de restaurants traditionnels ou non, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous produits de restauration, la fabrication et le vente de plats à emporter, l'achat, la vente de boissons alcoolisées ou non, et en général, toutes activités du secteur HORECA, dans le sens le plus large.

L'achat, la vente de tabac, cigares, cigarettes et articles non fumeurs ;

L'exploitation de service traiteur et l'organisation de banquets tant dans les sièges d'exploitation qu'à l'extérieur, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou en détail de tous les produits destinés à l'alimentation générale, articles cadeaux et de fantaisie, ainsi que tous les articles connexes, complémentaires ou de nature à promouvoir des activités reprises ci-dessus. ».

Le capital social de la société a été fixé à 62.000 euros représenté par 124 actions, sans désignation de valeur nominale.

Madame S D , Madame S DE et Monsieur R D étaient nommés en qualité d'administrateurs de cette société. Madame S D et Madame S DE ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur le 12 mai 2015.

Monsieur N V et la SRL CAVES & DOMAINES ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs de cette société. Le mandat d'administrateur de Monsieur R D a été renouvelé le 12 mai 2015.

La travailleuse, Madame M W , pour laquelle les réductions de cotisations groupe-cible ont été appliquées, est occupée au service de la SRL CAVES & DOMAINES depuis le 10 mai 2016 (pièce 7 dossier ONSS).

Par décision rendue le 22 janvier 2018, l'ONSS a annulé les réductions groupables « premiers-engagements » pour la travailleuse, Madame M W , du 2^{ème} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 et a réclamé à la SRL CAVES & DOMAINES une somme de 5.035,89 euros.

Par requête contradictoire adressée au greffe par recommandé du 2 février 2018, la SRL CAVES & DOMAINES conteste la décision querellée.

IV. Objet des demandes et position des parties

Par requête contradictoire adressée au greffe par recommandé du 2 février 2018, la SRL CAVES & DOMAINES conteste la décision précitée prise par l'ONSS le 22 janvier 2018.

Par ses troisièmes conclusions de synthèse entrées au greffe le 15 septembre 2020, la SRL CAVES & DOMAINES demande au tribunal :

- de déclarer sa demande recevable et fondée ;
- d'annuler la décision de l'ONSS du 22 janvier 2018 ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.080 € ;

Elle conteste le fait qu'elle constitue avec la SA TRANSAX TRADING une même unité technique d'exploitation et que Madame M W engagée le 10 mai 2016 soit considérée comme un travailleur remplaçant un autre travailleur occupé durant les quatre trimestres précédents dans cette unité technique d'exploitation pour les motifs suivants :

- Les deux sociétés n'exercent pas des activités identiques, apparentées ou complémentaires : la SA TRANSAX TRADING a une activité de soutien aux entreprises et a eu ponctuellement une activité de restauration dans le cadre de l'exploitation d'un restaurant à Rekkem à l'enseigne « L'INTERNATIONAL » tandis que la SRL CAVES & DOMAINES a une activité de négoce

- en gros, demi-gros ou détail de vins, boissons alcoolisées ou non-alcoolisées ;
- Il y a eu création d'emploi par la SRL CAVES & DOMAINES le 10 mai 2016 en engageant Madame W ;
 - La clientèle de la SRL CAVES & DOMAINES est différente de la clientèle de la SA TRANSAX TRADING ;
 - Le matériel d'exploitation utilisés ne sont pas du tout les mêmes.

Par ses conclusions de synthèse entrées au greffe le 23 octobre 2020, l'ONSS demande au tribunal :

- de dire la demande principale recevable mais non fondée ;
- de débouter la SRL CAVES & DOMAINES de sa demande et de confirmer la décision du 22 janvier 2018 ;
- de condamner la SRL CAVES & DOMAINES aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 1.080 € ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

L'ONSS maintient que la SRL CAVES & DOMAINES et la SA TRANSAX TRADING constituent une même unité technique d'exploitation et que la SRL CAVES & DOMAINES n'a pas créé de nouvel emploi, pour les motifs suivants :

- La direction des deux sociétés est assurée par la même personne, Monsieur R D ;
- Les sièges sociaux et d'exploitation des deux sociétés se situent à la même adresse ;
- Les deux sociétés ont le même domaine d'activités ;
- Les deux sociétés d'adressent au même type de clientèle ;
- Il n'y a pas eu création d'emploi puisqu'au deuxième trimestre de l'année 2015, la SA TRANSAX TRADING comptait 7 travailleurs et le 10 mai 2016, la SRL CAVES & DOMAINES n'employait que Madame W et la SA TRANSAX TRADING n'employait plus de personnel.

V. Position du tribunal

A. Les principes

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342.

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un

nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343.

« § 1^{er}. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. ».

article 345.

« § 1^{er} Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948 et de la loi du 4 août 1996, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Il y a par contre lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social peut découler de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. www.terralaboris.be et jurisprudence citée).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit que ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le matériel utilisé par les entités est identique ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner, comme l'a rappelé le tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 13 février 2017, que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit) ; en cette espèce le tribunal du travail relevait que :

- l'activité s'exerçait au même endroit, dans les environs ou à proximité de sorte que les entités s'adressent à la même clientèle,
- les activités étaient identiques, similaires ou complémentaires,
- tout ou partie du matériel d'exploitation était le même.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements sont les suivants, lesquels trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002 :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et

que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).

- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut (employé ou ouvrier) ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

La Cour de Cassation a rendu récemment un arrêt qui précise la notion d'augmentation de l'effectif du personnel (traduction libre de Cass. 13 mai 2019, S18.0039.N) :

1. *En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.*
2. *En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.*
3. *En vertu de l'article 343, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*
4. *En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.*
5. *Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.*
6. *Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.*
7. *C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.*

8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit.

9. *Le moyen est fondé.(...) »*

B. En l'espèce

Le tribunal examine ci-après les questions lui permettant de vérifier si la SRL CAVES & DOMAINES est dans les conditions pour bénéficier des réductions groupe-cible suite à l'engagement de Madame W

1. La demanderesse est un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'elle aurait été soumise à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant l'engagement de Madame W

2. Pour vérifier si la SRL CAVES & DOMAINES constitue avec la SA TRANSAX TRADING, une même unité technique d'exploitation, ainsi que le soutient l'ONSS, le tribunal examine si elles ont des liens sociaux et économiques :

a. Les critères sociaux

La direction des sociétés est assurée par Monsieur R D .

Compte tenu de l'élément précité, les liens sociaux sont établis à suffisance.

b. Les critères socio-économiques

• La gestion des sociétés

Les deux sociétés font partie d'un même groupe économique. Ainsi la SA TRANSAX TRADING est co-fondatrice de la SRL CAVES & DOMAINES.

La gestion des sociétés est assurée par Monsieur R D , ce dernier étant administrateur-délégué de la SA TRANSAX TRADING et administrateur (anciennement dénommé gérant) de la SRL CAVES & DOMAINES.

Depuis le 12 mai 2015, la SRL CAVES & DOMAINE, représentée par Monsieur D est administratrice de la SA TRADING.

• L'activité

A la lumière de la description de chacun des objets sociaux des entités, il apparaît que les sociétés ont, pour partie, des activités similaires.

• Les sièges sociaux et sièges d'exploitation

Le siège social des sociétés se situe à la même adresse.

Il y a ainsi une cohésion économique entre les deux sociétés.

Les attestations établies par le comptable de la SRL CAVES & DOMAINES, Monsieur B [redacted] ne démontrent pas le contraire. Bien plus, le contenu de l'attestation établie le 4 septembre 2020 démontre des liens économiques entre la SRL CAVES & DOMAINES et la SA TRANSAX TRADING dès lors que la première était manifestement endettée auprès de la seconde (dette en compte courant) (pièces 5 et 6 dossier SRL CAVES & DOMAINES).

Par conséquent, à la lumière des critères sociaux et économiques, le tribunal estime que la SRL CAVES & DOMAINES forme la même unité d'exploitation technique avec la SA TRANSAX TRADING.

3. Dans la mesure où il est acquis qu'il y a une même unité technique d'exploitation entre les deux entités précitées, le tribunal doit vérifier si cette unité technique occupait dans les quatre trimestres précédant l'engagement de Madame W le 10 mai 2016, un ou plusieurs travailleurs.

A cet égard, les relevés Dimona produits par l'ONSS font apparaître que durant les quatre trimestres précédant l'engagement Madame W seule la SA TRANSAX TRADING occupait sept personnes (pièce 8 dossier ONSS) :

- Madame [redacted] (occupée du 7 avril 2015 au 31 décembre 2015) ;
- Madame [redacted] (occupée du 7 avril 2015 au 30 décembre 2015) ;
- Madame [redacted] (occupée du 7 avril 2015 au 30 décembre 2015) ;
- Monsieur [redacted] (occupé du 7 avril 2015 au 30 décembre 2015) ;
- Madame [redacted] (occupée du 7 avril 2015 au 30 décembre 2015) ;
- Madame [redacted] (occupée du 7 avril 2015 au 31 août 2015) ;
- Monsieur [redacted] (occupé du 7 avril 2015 au 30 juin 2015).

Et que le maximum de personnes engagées lors des quatre trimestres qui ont précédé l'engagement de Madame W était de 7 personnes.

4. Ensuite, il faut vérifier si le travailleur pour lequel la réduction groupe-cible a été sollicitée remplace un ancien travailleur actif dans l'unité technique d'exploitation.

Les relevés DIMONA démontrent qu'à la date du 10 mai 2016, date de l'engagements de Madame W par la SRL CAVES & DOMAINES, il n'y a qu'une personne occupée dans les deux unités juridiques, soit Madame W (pièce 7 dossier ONSS).

Il n'y a ainsi pas de création d'emploi au sein des mêmes unités juridiques.

Le recours est non fondé.

Les dépens sont à charge de la partie demanderesse, partie succombante, en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Le tribunal ne déroge pas à l'article 1397 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours de la SRL CAVES & DOMAINES recevable et non fondé ;

Déboute la SRL CAVES & DOMAINES de sa demande ;

Condamne la SRL CAVES & DOMAINES aux frais et dépens de l'instance liquidés en faveur de l'ONSS à la somme de 1.080 euros, montant de l'indemnité de procédure ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge présidant la troisième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.



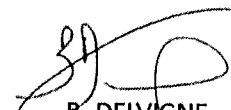
V. SCHUDDINCK



P. DEJARDIN



R. LAMBERT

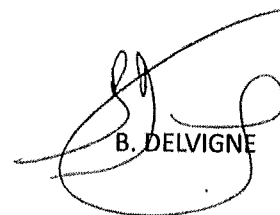


B. DELVIGNE

Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 13 avril 2021, par Brigitte DELVIGNE, juge, présidant la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.



V. SCHUDDINCK



B. DELVIGNE